

# Règlement de liquidation partielle

Valable dès le 01.01.2008

## Table des matières

Art. 1	Conditions	3
Art. 2	Droit aux fonds libres	3
Art. 3	Droit aux provisions et aux réserves de fluctuation	3
Art. 4	Imputation d'un découvert	4
Art. 5	Bases et jour déterminant	4
Art. 6	Plan de répartition	4
Art. 7	Information	5
Art. 8	Entrée en vigueur	5

## Art. 1 Conditions

- <sup>1</sup> Le présent règlement de liquidation partielle s'appuie sur les articles 53b et 53d LPP ainsi que les articles 27g et 27h OPP 2.
- <sup>2</sup> Les conditions pour une liquidation partielle sont remplies dans les cas suivants :
  - a. en cas de réduction considérable de l'effectif du personnel, lorsque le nombre d'employés qui quittent involontairement l'entreprise affiliée est :
    - d'au moins 2 si l'effectif est de 5 employés au plus
    - d'au moins 3 si l'effectif est de 6 à 10 employés
    - d'au moins 6 si l'effectif est de 11 à 25 employés
    - d'au moins 8 si l'effectif est de 26 à 50 employés
    - d'au moins 10 si l'effectif est supérieur à 50 employéset qu'au moins 0.25 % du capital de prévoyance des assurés actifs sort de la Fondation;
  - b. en cas de restructuration, lorsque le nombre d'employés qui quittent involontairement l'entreprise affiliée est :
    - d'au moins 2 si l'effectif est de 5 employés au plus
    - d'au moins 3 si l'effectif est de 6 à 10 employés
    - d'au moins 6 si l'effectif est de 11 à 25 employés
    - d'au moins 8 si l'effectif est de 26 à 50 employés
    - d'au moins 10 si l'effectif est supérieur à 50 employéset qu'au moins 0.25 % du capital de prévoyance des assurés actifs sort de la Fondation;
  - c. en cas de dissolution d'un contrat d'affiliation;
  - d. en cas de sortie volontaire d'un indépendant.
- <sup>3</sup> La réduction de l'effectif du personnel ou la restructuration intervenue dans les douze mois suivant la décision y relative des organes compétents d'une entreprise affiliée est déterminante. Si la réduction s'étend sur une période plus longue ou plus courte, cette période est déterminante. Le délai est d'au moins 24 mois en cas de réduction insidieuse.

## Art. 2 Droit aux fonds libres

- <sup>1</sup> Si les conditions d'une liquidation partielle sont remplies, il existe un droit individuel à une part des fonds libres en cas de sortie individuelle; en cas de sortie collective, ce droit peut être individuel ou collectif.
- <sup>2</sup> La sortie est réputée collective lorsque plusieurs assurés passent ensemble dans une même institution de prévoyance.
- <sup>3</sup> On parle de fonds libres lorsque la réserve de fluctuation a atteint sa valeur cible, en plus des provisions actuarielles nécessaires.

## Art. 3 Droit aux provisions et aux réserves de fluctuation

- <sup>1</sup> En cas de sortie collective, un droit collectif de participation proportionnelle aux réserves de fluctuation et aux provisions actuarielles s'ajoute au droit – individuel ou collectif – de participation aux fonds libres. Le droit aux provisions actuarielles n'existe toutefois que si les risques sont également cédés. Le Conseil de Fondation doit rendre une décision à cet égard. Dans la détermination du droit, on tient compte de la mesure dans laquelle le collectif sortant a contribué à la constitution des provisions et des réserves de fluctuation. Le droit aux réserves de fluctuation correspond au droit au capital d'épargne et de couverture au prorata.
- <sup>2</sup> Il n'existe pas de droit collectif aux provisions et aux réserves actuarielles si la liquidation partielle est occasionnée par le collectif sortant.

#### **Art. 4 Imputation d'un découvert**

- <sup>1</sup> En cas de découvert calculé au sens de l'art. 44 OPP 2, le déficit actuariel est déduit de la prestation de libre passage et du capital de couverture de manière individuelle et proportionnelle pour les sorties individuelles. La déduction proportionnelle de la prestation de libre passage résulte de la différence entre 100 % et le degré de couverture effectif. En cas de sortie collective, le déficit actuariel est d'abord imputé sur les provisions actuarielles proportionnelles, puis sur les prestations de libre passage et le capital de couverture.
- <sup>2</sup> Le montant minimal en vertu de la LFLP à hauteur de l'avoir de vieillesse LPP, art. 18 LFLP, est garanti dans tous les cas.
- <sup>3</sup> La Fondation peut réduire les prestations individuelles de libre passage à titre provisoire lorsque la situation laisse craindre une liquidation partielle et lorsque la Fondation présente manifestement un découvert. La réduction provisoire ne concerne que les assurés vraisemblablement concernés par une liquidation partielle et doit être expressément désignée comme telle. Au terme de la procédure de liquidation partielle, la Fondation établit un décompte définitif et rembourse la différence due, intérêts compris.

#### **Art. 5 Bases et jour déterminant**

- <sup>1</sup> En fonction de l'événement, le Conseil de Fondation fixe le jour ou la période déterminante pour l'évaluation du cercle de personnes concernées.
- <sup>2</sup> Le jour déterminant pour l'évaluation du degré de couverture, des fonds libres et du droit collectif aux provisions et réserves actuarielles et de placement est celui du bilan dont la date est la plus proche de l'échéance de la période calculée à partir de l'événement à l'origine de la liquidation partielle.

Sont réputées bases déterminantes :

- a. les comptes annuels établis au 31.12. conformément aux prescriptions relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC 26;
- b. la convention d'adhésion en cas de dissolution d'un contrat d'affiliation.
- <sup>3</sup> Si un découvert entraîne une liquidation partielle en cours d'année et si le degré de couverture s'est détérioré de plus de 2 % depuis les derniers comptes annuels, la liquidation partielle intervient sur la base de ce degré de couverture. A cette fin, le degré de couverture est établi mensuellement.
- <sup>4</sup> Si les actifs et les passifs à prendre en compte varient nettement entre le jour déterminant pour la liquidation partielle et celui du transfert des provisions, des réserves de fluctuation et des fonds libres, les fonds à transférer sont adaptés en conséquence.

#### **Art. 6 Plan de répartition**

- <sup>1</sup> Pour les assurés actifs, la prestation réglementaire de libre passage est déterminante pour le calcul du droit aux fonds libres et l'imputation du déficit en cas de découvert. Pour les rentiers, le capital de couverture est déterminant. Le plan de répartition ne tient pas compte des prestations de libre passage d'entrée et des apports amenés au cours des 12 mois précédant la date de la liquidation partielle.
- <sup>2</sup> Les versements anticipés en vertu de la loi fédérale sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle et les versements suite à un divorce au cours des 12 mois précédents sont ajoutés à la prestation de libre passage pour le calcul du droit aux fonds libres.
- <sup>3</sup> Les fonds libres ou la participation au découvert sont déterminés en pourcent des prestations de libre passage des assurés restants et sortants ainsi que des capitaux de couverture des rentiers restants et sortants au jour déterminant pour la liquidation partielle. Le droit des assurés sortants aux fonds libres ou leur participation au déficit correspond à ce pourcent appliqué à leur prestation de libre passage.

## Art. 7 Information

- <sup>1</sup> Le Conseil de Fondation constate l'existence d'une situation de liquidation partielle et décide de l'exécution d'une telle liquidation.
- <sup>2</sup> Les assurés et rentiers concernés sont informés de manière appropriée sur l'existence d'une situation de liquidation partielle ainsi que sur la décision du Conseil de Fondation concernant l'exécution de la liquidation partielle, la procédure et le plan de répartition.
- <sup>3</sup> Les assurés et rentiers concernés ont le droit de faire vérifier les conditions de la liquidation partielle, la procédure et le plan de répartition par l'autorité de surveillance cantonale dans un délai de 30 jours et de requérir une prise de position de cette dernière si aucun arrangement n'a pu être conclu avec le Conseil de Fondation.
- <sup>4</sup> Un recours contre la décision de l'autorité de surveillance n'a d'effet suspensif que si le président de la cour compétente du Tribunal administratif fédéral ou le juge instructeur le décide, d'office ou sur requête du recourant. En l'absence d'effet suspensif, la décision du Tribunal administratif fédéral n'a d'effet qu'à l'avantage ou au détriment du recourant.
- <sup>5</sup> Si aucune objection des assurés et des rentiers n'a été déposée auprès de l'autorité de surveillance dans le délai imparti de 30 jours, le plan de répartition entre en force.

## Art. 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été adopté le 16.07.2009 par le Conseil de Fondation par voie de circulation. Il entre en vigueur après l'approbation de l'autorité de surveillance. Il est valable à partir du 01.01.2008 et s'applique à toutes les liquidations partielles intervenues depuis le 01.01.2008.

Medpension vsao asmac

Dr. med. Jacques Koerfer  
Président

Markus Fischer  
Vice-président